

## **Établissement d'un cimetière**

### NOTICE EXPLICATIVE

La Régie des services publics (la régie) administre la *Loi sur les cimetières* (la loi) au Manitoba. Cette notice explicative devrait aider les lecteurs à se familiariser avec certaines exigences de la loi.

Selon la loi, un cimetière est un bien-fonds réservé ou utilisé pour l'enterrement de dépouilles mortelles humaines et de restes humains ou dans lequel des dépouilles mortelles humaines ou des restes humains ont été enterrés. Le propriétaire d'un bien-fonds où a eu lieu un enterrement a, au minimum, trois obligations :

1. maintenir le cimetière en ordre (tenir une comptabilité et un registre) et en bon état;
2. construire et entretenir les égouts et drains nécessaires; et
3. maintenir les murs ou clôtures du cimetière en bon état.

Un propriétaire qui omet de s'acquitter de ces obligations s'expose à des poursuites et à des amendes. Ces trois obligations étant de caractère perpétuel, quiconque envisage l'enterrement d'une dépouille mortelle humaine ou de restes humains devrait examiner soigneusement les répercussions de telles activités, car, en agissant ainsi, le propriétaire pourrait établir un cimetière et par le fait même endosser une responsabilité ou une obligation perpétuelle.

Les cimetières appartiennent habituellement à des municipalités, des congrégations religieuses ou des entreprises. Un cimetière peut aussi se trouver sur une propriété privée qui n'est pas destinée entièrement à servir de cimetière; cependant, la loi n'impose pas pour le moment d'enregistrer un avertissement à l'encontre du bien-fonds ou d'inclure une disposition à cet égard dans le titre du bien-fonds.

En général, on déconseille d'établir un cimetière sur un bien-fonds privé, c'est-à-dire, un bien-fonds dont la vocation première n'est pas de servir de cimetière. Habituellement, le bien-fonds change de mains avec le temps et le nouveau propriétaire, n'ayant pas de liens affectifs avec le bien-fonds en tant que « cimetière », en refuse l'accès à des proches de personnes qui y sont enterrées.

Les columbariums sont des constructions destinées à entreposer des cendres de dépouilles mortelles humaines qui ont été incinérées. Les mausolées sont des constructions partiellement ou totalement situées au-dessus du sol et destinées à l'enterrement ou à l'entreposage de dépouilles mortelles humaines. Les columbariums et les mausolées sont le plus souvent situés dans un cimetière et sont régis par les mêmes règles et obligations qu'un cimetière. On considère généralement qu'il est préférable que les constructions de cette nature soient situées dans un cimetière; elles doivent l'être dans le cas des entités à but lucratif.

La régie délivre des permis aux cimetières, aux mausolées et aux columbariums à but lucratif et fixe les règles qui s'appliquent à ces lieux d'inhumation. Les règles applicables à l'administration de ces lieux d'inhumation, à l'approbation des contrats de vente, de crédit-bail ou de location d'espaces d'inhumation, et à l'encaissement de fonds en fidéicommiss pour l'entretien perpétuel d'un cimetière, se trouvent à la partie III de la loi.

Les recommandations suivantes s'appliquent aux personnes désirant créer et exploiter un cimetière :

1. S'informer auprès de la municipalité et obtenir son approbation préalable; vérifier la compatibilité du zonage, etc.
2. Séparer du titre la partie du bien-fonds à utiliser comme cimetière; veiller à ce que ladite partie constitue une propriété séparée et distincte.
3. Placer le cimetière à proximité d'une emprise routière afin d'en faciliter l'accès - si possible en tout temps - aux personnes désirant s'y rendre.
4. Établir et afficher les règles et règlements qui régiront le cimetière et veiller à ce que les règles soient équitables, raisonnables et applicables.
5. Établir immédiatement un fonds d'entretien perpétuel; le revenu de placement du fonds doit servir à l'entretien perpétuel du cimetière. Les montants à déposer dans le fonds en fidéicommiss doivent tenir compte de la taille du cimetière et du coût des lots vendus. Le fonds en fidéicommiss devrait être investi dans des placements sûrs (la certitude de l'accès aux fonds devrait l'emporter sur la possibilité de rendement).
6. En Ontario, la loi impose de placer au départ au moins 100 000 \$ dans un fonds en fidéicommiss. On devrait songer à conserver dans le fonds une partie du revenu de placement afin de permettre la croissance du fonds.
7. Établir un bon registre. Cela aidera les générations futures à localiser des proches et à obtenir des données généalogiques. Un tel système doit respecter au minimum la partie I du Règlement sur les cimetières, les crématoires et les fonds d'entretien perpétuel (Règlement 302/87R) pris en vertu de la *Loi sur les cimetières*.
8. S'assurer que la propriété est adéquatement drainée; un drainage médiocre peut compliquer l'entretien et poser des problèmes de respect de l'environnement.
9. Souscrire une assurance (biens et responsabilité civile) adéquate pour les besoins du cimetière. Des dommages peuvent survenir durant l'entretien ou par suite d'actes de vandalisme.
10. Enregistrer le cimetière à la régie et à la municipalité, et prévenir ces organismes en cas de changement dans la propriété du cimetière.
11. Effectuer en temps utile les déclarations requises par la régie.
12. Augmenter le fonds en fidéicommiss en y affectant un pourcentage des ventes futures d'emplacements, niches, lots, etc. Un fonds bien établi et profitable produira l'argent nécessaire à l'entretien perpétuel et sécurisera les futures générations de propriétaires. Le compte en fidéicommiss doit faire l'objet d'une comptabilité appropriée et complète, afin de pouvoir soumettre au besoin les comptes à l'approbation de la Régie des services publics.

13. Établir et documenter une procédure qui permettra d'entretenir le cimetière à perpétuité; par exemple, il est généralement utile d'établir un comité d'entretien. Établir des règlements, programmer des réunions périodiques et régler les affaires courantes.
14. Chercher des moyens de contenir autant que possible les frais d'entretien. Par exemple, un cimetière où les monuments sont au ras du sol requiert généralement moins d'entretien puisqu'une tondeuse peut passer au-dessus des tombes; un cimetière vert permet aussi de réaliser des économies. Certains « cimetières verts » n'acceptent pas les dalles et utilisent la technologie GPS (système mondial de localisation), pour l'identification et pour adopter une attitude de « retour à la nature ».

La dispersion et l'entreposage des cendres issues de la crémation ne créent pas de cimetière en tant que tel. Quand la dispersion ou l'entreposage ne se font pas dans un cimetière, il importe de respecter la volonté du défunt (exprimée de son vivant) et/ou du plus proche parent.

Il peut arriver que le défunt de son vivant ou que ses proches s'attendent à ce que le lieu où se fera la dispersion soit traité comme un cimetière. Dans de tels cas, le lieu devrait être considéré moralement comme un cimetière (même s'il ne l'est pas aux yeux de la loi). La dispersion de cendres ne devrait se faire qu'avec la permission du propriétaire du lieu et avec discrétion.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la régie; le personnel se fera un plaisir de répondre à vos questions et de vous fournir de plus amples explications.

En conclusion, l'établissement d'un cimetière étant une tâche considérable, il importe avant tout d'être au courant des obligations qu'on devra assumer.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Régie des services publics :

330, avenue Portage, bureau 400  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4  
Téléphone : 204 945-2638  
Télécopieur : 204 945-2643  
Sans frais : 1 866 854-3698  
Courriel : [publicutilities@gov.mb.ca](mailto:publicutilities@gov.mb.ca)